

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

7 1 1
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ETRASIF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-03-MENA/Bdg. Et./2012/BD pour la confection et la livraison sur sites de mobilier scolaire dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot Mb-1.3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2012 de Maître André K. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ETRASIF, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître André K. OUEDRAOGO et Monsieur Stéphane OUEDRAOGO, respectivement avocat conseil et juriste, tous représentants l'entreprise ETRASIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sédécias OUEDRAOGO, représentant de Boutique du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Placide OUBDA, représentant de LE MOBILIER OUBDA PLACIDE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-03-MENA/Bdg. Et./2012/BD pour la confection et la livraison sur sites de mobilier scolaire dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot Mb-1.3) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-03-MENA/Bdg. Et./2012/BD pour la confection et la livraison sur sites de mobilier scolaire dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot Mb-1.3) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°809 du mercredi 08 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 août 2012 ;

considérant que Maître André K. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ETRASIF, a saisi le CRD par lettre en date du 14 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le MENA a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2012-03-MENA/Bdg. Et./2012/BD pour la confection et la livraison sur sites de mobilier scolaire dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot Mb-1.3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a proposé un délai d'exécution de quatre (4) mois au lieu de deux mois et demi (2.5) comme requis par le DAO ;

Maître André K. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ETRASIF, conteste les résultats provisoires en relevant que « la mention du délai de 04 mois figurant sur la lettre d'engagement jointe à l'offre financière » résulte d'une « erreur simplement matérielle » de son client ; qu'au moment de l'ouverture des plis, le président de la CAM n'a pas lu à haute voix le délai d'exécution en violation de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires ; que par ailleurs, son client a produit dans son offre une méthodologie et un planning d'exécution dans lesquels apparaît clairement un délai d'exécution conforme de deux mois et demi (2.5) ; qu'il sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO notamment l'avis d'appel d'offres, à son point 2, a fixé un délai maximum d'exécution des travaux non cumulatif de deux mois et demi (2.5) ;


considérant que le requérant a reconnu qu'il a mentionné dans son offre un délai d'exécution de quatre (4) mois ; que pour sa défense, il relève que ce délai, contraire aux dispositions du DAO, résulte d'une erreur matérielle ;

considérant que le CRD a noté que l'acte d'engagement est l'acte majeur de l'offre qui constate formellement l'adhésion du soumissionnaire aux conditions du marché ; que ce faisant, une erreur dans un tel acte ne peut faire l'objet de correction par la CAM à l'instar des erreurs de calculs qui restent encadrées par les textes en vigueur ; qu'il s'agit d'une erreur grave pour la laquelle le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même ; qu'il y a donc lieu de dire que la CAM a bien procédé en déclarant son offre non-conforme au DAO ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de de l'entreprise ETRASIF est recevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

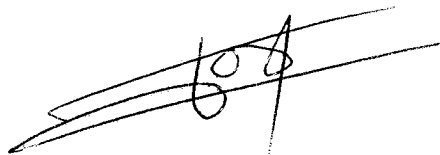
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-03-MENA/Bdg. Et./2012/BD pour la confection et la livraison sur sites de mobilier scolaire dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot Mb-1.3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

